

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République démocratique du Congo, affaire le Procureur contre Thomas
4 Lubanga Dyilo n°ICC-01/04-01/06
5 Mercredi 9 janvier 2008
6 Audience publique
7 L'audience est ouverte à 14 h 03.
8 L'audience est présidée par le Juge Fulford.
9 MME L'HUISSIERE : Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte. Veuillez vous asseoir.
11 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Bon après-midi et
12 bonne année.
13 Pour le compte rendu, le Bureau du Procureur est aujourd'hui représenté par
14 Me Withopf, qui est assisté par d'autres membres de l'équipe du Bureau du
15 Procureur ; pour le Greffe, M. Vaatainen est présent, avec une autre représentante du
16 Greffe ; pour la Défense, Me Mabilie et Me Biju-Duval sont tous deux présents,
17 assistés par d'autres membres de l'équipe.
18 Me Bapita et Me Walleyne sont ici présents pour des victimes spécifiques, et
19 Mme Massidda, ainsi que d'autres représentants du Bureau public sont là au nom du
20 Bureau public du Conseil pour les Victimes.
21 Il y a trois (3) pistes à explorer durant cette conférence de mise en état. Les premières
22 questions qui se posent sont celles qui avaient déjà été énoncées dans notre
23 ordonnance relative à l'échéancier sur différentes questions qui doivent être
24 tranchées de façon précoce, donc avant le début des procédures.
25 Deuxièmement, il y a un certain nombre de requêtes du Bureau du Procureur en ce

1 qui concerne des expurgations et ces requêtes doivent être traitées et troisièmement,
2 la Défense a évoqué, il y a peu, une question et il faudra que nous abordions cette
3 question aujourd'hui.

4 Nous vous proposons donc la procédure suivante : nous allons commencer par les
5 questions qui sont énoncées dans l'ordonnance qui prévoit l'échéancier, mais cela ne
6 nous amènera que vers 16 h et à partir de là, nous allons traiter les questions à huis
7 clos pour traiter la question qui a été évoquée hier par la Défense. Après cela, nous
8 allons revenir aux requêtes en matière d'expurgations une fois que nous aurons
9 traité les questions qui sont traitées dans la décision d'origine sur l'échéancier.

10 Je m'arrête un instant pour voir s'il y a des questions. Il ne me semble pas et nous
11 voudrions remercier les parties et les participants à la procédure pour avoir traité de
12 façon complète et diligente les questions que nous avons énoncées pour cette
13 conférence de mise en état. Nous en sommes conscients, cela a impliqué beaucoup
14 de travail pendant les vacances de Noël et du Nouvel An. Nous sommes donc très
15 reconnaissants à tous les Conseils pour leur assistance.

16 Nous avons reçu, donc, des conclusions par écrit. Comme je l'ai dit, elles sont
17 complètes et elles sont claires. Nous sommes donc confiants. Nous pensons que les
18 Conseils pourront rester dans le droit fil de la pratique qui s'était établie à d'autres
19 occasions et les Conseils, disais-je, limiteront leurs interventions orales aux points
20 qui n'ont pas été évoqués dans les conclusions écrites.

21 Première question : il s'agit du rôle du Bureau du Conseil public pour les Victimes.

22 Madame Massidda, peut-être, souhaitez-vous vous exprimer d'abord sur cette
23 question ?

24 MME MASSIDDA : Merci beaucoup, Monsieur le Président. Je voulais tout d'abord
25 rappeler les soumissions écrites qui ont été déposées le 7 janvier par le Bureau, et par

1 rapport aux soumissions écrites, je ferai seulement une petite précision par rapport
2 au paragraphe 41 des soumissions. Le paragraphe 41 explique à la Chambre, dans le
3 cadre de la représentation légale des victimes, quel type d'assistance le Bureau
4 pourrait fournir, et plus précisément combien de groupes et le numéro de personnes
5 qui pourront composer le groupe que le Bureau pourrait assister. Eh bien, en relisant
6 la soumission, je me suis rendu compte qu'il manque une précision.

7 Le Bureau est prêt, dès maintenant, à représenter, comme il y a écrit dans le
8 paragraphe 41, un groupe de maximum cinquante (50) personnes.

9 Je pense qu'il est nécessaire que la Chambre ait connaissance du fait que le Bureau
10 est à l'instant dans la position de créer deux (2) équipes pour représenter les victimes
11 éventuellement, si la Chambre l'ordonne.

12 Cela signifie que chaque équipe pourra représenter un maximum de cinquante
13 (50) personnes. Il me semblait que ce détail était nécessaire parce que le
14 paragraphe 41 n'est pas si précis.

15 Je vais maintenant aborder quelques petits sujets qui doivent être abordés suite aux
16 soumissions de la Défense, du Bureau du Procureur et des représentants légaux des
17 victimes.

18 Je me référerai d'abord aux questions par rapport à l'interprétation de la norme 81
19 alinéa 4 du Règlement de la Cour, et deuxièmement, je ferai quelques observations
20 par rapport à l'interprétation et à l'application de la norme 80 alinéa 2 du Règlement
21 de la Cour. Par rapport à l'interprétation et à l'application de la norme 81 alinéa 4 du
22 Règlement de la Cour, qui selon le Bureau, donne au Bureau même un mandat
23 général de représentation des intérêts généraux des victimes lors des procédures
24 devant la Cour, il me semble, en suivant les soumissions des autres participants ainsi
25 que du Bureau du Procureur et de la Défense qu'il n'y a pas d'objection à ce que le

1 Bureau puisse exercer cette fonction devant la Cour. Je me permets d'attirer
2 l'attention de la Chambre sur une question spécifique. Le Bureau considère que
3 l'intérêt général... la défense de l'intérêt général des victimes ne couvre pas que des
4 questions de droit et donc, il ne pourrait jamais avoir de conflits d'intérêt entre le
5 Bureau et des représentants légaux, car le Bureau apparaît pour poser un point qui
6 concerne l'intérêt général des victimes. Je souligne aussi que cette fonction peut être
7 menée par le Bureau parce que quand le Bureau donne des avis juridiques et des
8 recherches juridiques, le Bureau n'est pas impliqué dans le fait de l'affaire.

9 Pour vous donner un exemple, Monsieur le Juge, à l'instant, le Bureau assiste
10 Me Walley et Me Bapita sans avoir connaissance des contenus des demandes en
11 participation que leurs clients respectifs ont déposées devant la Chambre. Je
12 souligne, ce rôle pourrait continuer à être développé par le Bureau selon les ordres
13 de la Chambre. La même question de possible conflits d'intérêt est soulevée par
14 certains participants, je me réfère en particulier à la soumission de Me Bapita qui fait
15 référence à la possibilité que le Bureau puisse entrer en conflit d'intérêt en
16 représentant un groupe de victimes ou des groupes de victimes et en même temps
17 en fournissant l'assistance légale et juridique aux représentants légaux.

18 Eh bien, le Bureau souligne que, dans la représentation légale commune -et je dis
19 commune parce qu'on part du concept que le Bureau représentera un groupe de
20 victimes et ce qui est déjà indiqué dans nos soumissions- dans la représentation
21 légale commune, les intérêts de chaque victime doivent être considérés. Ce sont les
22 intérêts de chaque victime qui composent le groupe et qui doivent être pris en
23 considération. Et c'est seulement là que le Bureau, les membres du Bureau, auront
24 connaissance des faits qui sont dans les demandes en participation. Et là, je voulais
25 souligner que le Bureau, en son interne, est structuré de façon telle à essayer -je dis

1 essayer parce que pour l'instant, on n'a pas assez de pratique- à essayer d'éviter tout
 2 conflit d'intérêt. À l'intérieur du Bureau, les équipes qui seront chargées de
 3 représenter les victimes ne seront pas aussi chargées de fournir assistance aux
 4 représentants légaux. Pour être claire, Monsieur le Président, les membres du Bureau
 5 qui qualifient en tant que Conseils seront chargés de la représentation légale des
 6 victimes. Les juristes qui sont affectés au Bureau seront affectés aussi aux
 7 représentants légaux des victimes de façon à éviter que ces personnes -qui
 8 fournissent assistance aux représentants légaux- puissent être contaminées par la
 9 connaissance de certains faits par rapport à certaines affaires. En ce qui concerne
 10 plus spécifiquement la norme 80 alinéa 2 du Règlement de la Cour, la fonction de
 11 représentation légale, le Bureau a simplement une observation par rapport aux
 12 soumissions du Bureau du Procureur. Je me réfère aux paragraphes 3 et 4 des
 13 soumissions du Bureau du Procureur datées du 7 janvier dans lesquelles le Bureau
 14 du Procureur rappelle la décision du 17 août 2007 de la Chambre préliminaire 1 qui
 15 a nommé le Bureau en tant que représentant légal de demandeur jusqu'à quand la
 16 Chambre ne statue pas sur le statut de victimes.

17 Dans leurs soumissions, le Bureau du Procureur indique que, dans cette procédure,
 18 le Bureau du Conseil public pour les Victimes devrait simplement apparaître dans le
 19 contexte : « *in the few instances in which the Registry automatically requests additional*
 20 *information for any incomplete application* » [intervention non interprétée].

21 Et le Bureau du Procureur demande aussi que le Bureau du Conseil public démontre
 22 que chaque demandeur qu'il représente à ce stade remplit ce critère.

23 Or, j'ai deux (2) observations à ce sujet. La première : la décision du 17 août 2007 de
 24 la Chambre préliminaire 1 nommait le Bureau en tant que représentant légal pour
 25 fournir support et assistance aux demandeurs. Point.

1 Dans la décision du 17 août 2007, il n'y avait aucune spécification par rapport au
2 mandat du Bureau du Conseil public pour les Victimes. Il n'y avait aucune
3 restriction par rapport au mandat en tant que représentant légal et le Bureau, là,
4 soutient que fournir assistance et support aux victimes implique aussi que le Bureau
5 a un pouvoir d'appréciation de vérifier quand ce support et cette assistance sont
6 nécessaires pour protéger les intérêts des victimes.

7 Deuxième considération : pour certaines victimes qui sont aussi déjà des
8 demandeurs dans l'affaire Lubanga, devant la Chambre de première instance, le
9 Bureau a déposé, comme la Chambre le sait, des procurations, je me réfère
10 essentiellement à quatre (4) demandeurs qui ont nommé le Bureau en tant que
11 représentant légal.

12 Or, le Bureau considère que cette procuration a été donnée au Conseil principal du
13 Bureau, conformément à la règle 90 paragraphe 1 du Règlement de procédure et de
14 preuve qui prévoit que les victimes peuvent librement choisir leur représentant
15 légal.

16 Et finalement, par rapport à la question de la représentation, je voudrais poser une
17 question pratique que je considère devant être examinée par la Chambre : chaque
18 fois que le Bureau, un membre du Bureau, est nommé en tant que représentant légal,
19 le Bureau procède à contacter directement les personnes concernées.

20 Cela signifie que l'on cherche la personne, on va voir la personne, et on cherche aussi
21 de comprendre quelles sont les intérêts de cette personne dans la procédure.

22 Nous estimons que la seule façon pour les représentants légaux, et donc aussi pour
23 le Bureau quand il est nommé en tant que représentant légal, de pouvoir aider les
24 victimes à représenter... à présenter leurs vues et leurs préoccupations est de
25 connaître les vues et les préoccupations des victimes, et c'est donc pour cette raison

1 que le Bureau, directement, se concerte avec les personnes concernées. Il semble qu'il
 2 y a, j'en ai seulement pour une minute, Monsieur le Président, il semble qu'il ne
 3 serait pas possible de continuer à garantir cette présence du Bureau si la Chambre de
 4 première instance ne reconnaît aussi pas le fait que le Bureau représente à l'instant
 5 des demandeurs dans l'affaire Lubanga. Merci.

6 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Une question.
 7 Dans vos conclusions écrites, vous nous avez indiqué que votre Bureau souhaiterait
 8 pouvoir voir une partie de la décision de confirmation ou certaines parties qui ont
 9 été expurgées et qui pourraient avoir un lien avec six (6) victimes qui sont
 10 représentées par le Bureau du Conseil public pour les Victimes.

11 J'ai donc la question suivante : qui a la propriété de la décision de confirmation ?
 12 Est-ce, à votre avis, une question pour nous, ou est-ce une question qui se pose à la
 13 Chambre préliminaire ?

14 C'est la décision de la Chambre préliminaire et c'est elle qui a décidé que la décision
 15 devait être diffusée d'une certaine façon en donnant une diffusion plus large pour
 16 certain que pour d'autres.

17 Donc, Madame Massidda, avons-nous le pouvoir d'amender cette décision de la
 18 Chambre préliminaire alors qu'il n'y a pas de hiérarchie entre la Chambre
 19 préliminaire et la Chambre de première instance ?

20 Je m'excuse, peut-être ne vous attendiez vous pas à cette question, donc prenez votre
 21 temps, je vous en prie.

22 MME MASSIDDA (interprétation de l'anglais) : Merci, Monsieur le Président.

23 Je peux vous donner une première réponse. Le dossier est un tout et il a été
 24 communiqué à la Chambre de première instance.

25 Je crois que c'est dans le paragraphe 2 ou 3 de notre texte que nous avons demandé

1 l'accès à certains documents, et j'ai fait cela en ayant à l'esprit que l'ensemble du
 2 dossier a été communiqué à la Chambre de première instance. La Chambre de
 3 première instance est donc, de ce fait, la seule qui est en mesure de traiter cette
 4 question d'accès à tous les documents qui se trouvent dans le dossier, y compris la
 5 décision de confirmation. C'est justement pour cette raison que nous avons décidé de
 6 déposer cette requête devant la Chambre.

7 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : C'est une réponse
 8 très brève et très simple. Je vous en remercie. Me Withopf.

9 M. WITHOPF (interprétation de l'anglais) : Monsieur le Président, Madame et M. Le
 10 Juge, c'est mon collègue, M. Bulmer, qui va s'exprimer au nom du Bureau du
 11 Procureur.

12 M. BULMER (interprétation de l'anglais) : Merci, Monsieur le Président, Madame et
 13 Monsieur les Juges, bon après-midi. Vous avez posé une question : il s'agit des
 14 mécanismes légaux qui permettraient à la Chambre de première instance d'agir dans
 15 le sens qui a été évoqué. Dans ce contexte, je voudrais rappeler l'article 61
 16 paragraphe 11. Je suis certain que la Cour connaît les prérogatives qui y sont
 17 inscrites. Il y a aussi, je ne me rappelle pas si c'était un article ou une règle, mais une
 18 disposition qui permet à la Chambre de première instance de renvoyer une question
 19 à titre préjudicielle à la Chambre préliminaire. Je m'excuse de ne pas avoir cela dans
 20 ma mémoire par cœur, mais c'est un mécanisme qui existe ici. J'ai écouté vos
 21 commentaires concernant les communications ou les conclusions écrites, je vais donc
 22 être bref et pour embrayer sur les questions relatives au BPCV deux (2) facettes ont
 23 été mises en évidence : il y a la représentation qui est corrélée à des victimes
 24 spécifiques, et ensuite, la question du 81.4. Bien sûr, je déposerai un texte écrit, mais
 25 en ce qui concerne la représentation légale et dans quelle mesure cela s'articule sur la

1 demande d'accès à des documents confidentiels, le Bureau du Conseil se repose sur
 2 la décision du 17 août de la Chambre préliminaire et sur l'ordonnance leur donnant
 3 un statut de représentants, et le 10 décembre, la Chambre préliminaire a défini cela
 4 dans une conclusion qui a été... conformément à une conclusion déposée par le
 5 Procureur. Cela a un certain nombre de limites. C'est là que nous ne sommes pas
 6 d'accord avec le Bureau du Conseil.

7 Il y a une incertitude en ce qui concerne l'amplitude de la représentation légale. Bien
 8 sûr, c'est une question qui a des solutions possibles. Ce n'est pas au Bureau du
 9 Procureur de suggérer au Bureau du Conseil public les solutions pour voir quelle est
 10 la situation. Mais à mon avis, c'est une question qui se pose.

11 Et c'est donc une question qui devrait être tranchée par la Chambre de premières
 12 instances dans le contexte de la communication des documents. Et cela se fera après
 13 que les parties auront déposé leur conclusion sur ce point. Je souhaite aider la Cour
 14 et je voudrais, dans ce contexte dire, quelles sont, à notre sens, les prérogatives qui
 15 ont été conférées par la Chambre préliminaire au BPCV dans la décision du
 16 10 décembre. Si je me permets de citer, les paragraphes 41 et 42 de la décision nous
 17 disent la chose suivante : la Chambre a examiné la question de savoir si c'était une
 18 désignation conformément au (*sic*) 81.2, et à mon avis, ce n'est pas le cas. Nous
 19 n'avons donc pas affaire à une désignation, à une nomination. Il ne s'agit ici pas
 20 vraiment d'un Conseil plein en titre pour ces victimes-là. Voilà donc les choses que je
 21 voulais encore ajouter, à moins qu'il n'y ait encore d'autres questions qui se posent,
 22 par exemple sur le rôle général. Je m'en remets à mes conclusions écrites.

23 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Une question.
 24 Monsieur Bulmer. Le Bureau du Conseil public pour les Victimes nous a dit qu'il
 25 souhaiterait avoir accès à un certain nombre de documents qui sont dans le dossier.

1 Cette demande se limite aux documents qui sont liés à l'intérêt personnel des
2 victimes qu'il représente. Ils soutiennent que cela ne peut être réalisé que si un accès
3 est possible à l'index du dossier et des documents. S'il m'en souvient correctement, le
4 Bureau du Procureur est opposé à cette requête, et je crois que Mme Massidda hoche
5 la tête pour dire que c'est juste. Si tel est vraiment le cas, pourquoi êtes vous opposé
6 à cela ?

7 M. BULMER (interprétation de l'anglais) : Un instant.

8 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Prenez votre
9 temps.

10 M. BULMER (interprétation de l'anglais) : Je voudrais dire à la Chambre qu'il y a un
11 document qui a été déposé sur ce point. C'est un document du 8 novembre 2007,
12 Monsieur le Président, et le Procureur était d'accord pour donner accès à des
13 documents spécifiques.

14 Cela a été fait à condition qu'ils soient retenus comme étant des représentants légaux
15 pleins et entiers. D'un autre côté, il y a aussi la position du Bureau du Procureur qui
16 est énoncée aux paragraphes 6 et 7. Il s'agit des principes généraux de l'accès aux
17 documents.

18 Pardon, excusez-moi, je dois lire le paragraphe 4 où il s'agit des principes généraux,
19 « et l'accès des parties confidentielles du dossier ne pourrait être accordé que dans
20 des circonstances exceptionnelles, une fois qu'un requérant a démontré que les
21 pièces qui sont recherchées sont directement liées à ses intérêts », fin de citation.

22 Concernant l'index, ces victimes et le Bureau du Conseil public n'a pas fait la
23 démonstration absolue et ultime de la nécessité.

24 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Donc, en d'autres
25 termes, jusqu'à ce qu'ils sachent ce qu'il y a dedans, ils ne peuvent pas faire de

1 requêtes, et donc l'accès à l'index leur permet de savoir comment orienter leurs
2 recherches sur des documents spécifiques. Avez-vous une réponse sur ce point,
3 Monsieur Bulmer ?

4 M. BULMER (interprétation de l'anglais) : Je comprends cela, c'est la question de la
5 poule et de l'œuf. Je le comprends, mais je peux vous dire que dans tous ces cas-là, et
6 cela est le cas aussi dans les juridictions nationales, lorsqu'un tiers souhaite avoir
7 accès à un document, la Cour impose toujours des limites à cet accès.

8 Ici, je m'exprime de façon générale. Lorsqu'il y a un besoin impérieux, ces victimes
9 ou ces intervenants ont la charge de démontrer la nécessité. Bien sûr, cela ne vous
10 aidera peut-être pas beaucoup, mais il ne suffit pas de dire que cela sera utile, et ce
11 n'est pas sur cette base-là qu'on peut donner un accès.

12 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Soyons prudents
13 lorsque l'on décrit le Bureau du Conseil public comme étant une tierce partie. En
14 effet, s'ils participent aux débats devant la Chambre, je pense qu'il n'est pas
15 opportun de les considérer comme une tierce partie. Bien sûr, il y a un certain
16 nombre de considérations particulières qui peuvent s'appliquer si des requêtes ont
17 été faites au nom de victimes qui n'ont pas encore obtenu le statut de victimes
18 devant la Chambre.

19 M. BULMER (interprétation de l'anglais) : J'apprécie, bien sûr, merci, mais si vous
20 permettez que je fasse un commentaire, je voulais dire que ma position résulte du
21 fait que le représentant légal agissait au coup par coup avant que le statut ne soit
22 figé.

23 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Je comprends
24 votre position de principe, mais continuons, y a-t-il des aspects particuliers ou des
25 dommages particuliers qui pourraient surgir si on communiquait l'index.

1 Éloignons-nous des positions de principes et voyons s'il y avait des problèmes
 2 pratiques, des facteurs dommageables qui pourraient surgir si le Bureau du Conseil
 3 public pouvait avoir accès à cet index.

4 M. BULMER (interprétation de l'anglais) : Si vous pouvez me donner une minute.

5 Je vous remercie de votre patience, Monsieur le Président. Il fallait que je consulte
 6 mon collègue.

7 La demande d'avoir accès à l'intégralité des index : d'après ce que je crois
 8 comprendre –et je crois que c'est la seule réponse que je peux donner à la Chambre,
 9 après avoir consulté M. Withopf- ce que je crois comprendre, c'est que cela va leur
 10 donner accès aux titres de tous les documents. Il peut s'agir de documents qui ne les
 11 concernent même pas et qui ont des impacts sur d'autres questions et qui portent sur
 12 des questions de protection ou ce type de choses, et étant donné qu'ils ne demandent
 13 pas un index expurgé, et qu'ils demandent l'intégralité des index, il peut y avoir des
 14 questions où on leur fournit des documents qu'ils ne devraient pas voir.

15 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Je crois que c'est
 16 très clair. Votre préoccupation, Monsieur Bulmer, c'est que si une telle demande était
 17 accordée dans son intégralité, cela risque de révéler certains documents qui, pour de
 18 bonnes raisons, devraient demeurer protégés et pas divulgués à qui que ce soit
 19 au-delà du Procureur ou du Procureur et de la Défense.

20 Je crois que vous avez bien résumé le point de vue du Procureur. Je vous remercie.

21 Maître Mabilille.

22 MME MABILLE : Monsieur le Président, sur le rôle de l'OPCV, j'ai entendu Paolina
 23 Massidda nous dire que la Défense était d'accord sur les points qu'elle avait évoqués.

24 Je crois que nous n'avons qu'un seul point sur lequel nous ne sommes pas d'accord
 25 et donc, je vais juste développer ce point-là. Pour nous, si on lit le texte -et je

1 voudrais faire un petit parallèle- le rôle du... de l'Office public de la Défense et le rôle
2 de l'Office public pour les Victimes, nous prenons les deux (2) textes et nous les
3 regardons et nous nous apercevons qu'il y a un rôle pratiquement semblable. Sur le
4 problème de la norme 81.4, c'est-à-dire la représentation des victimes, aide et
5 assistance, et sur des points spécifiques dans lesquels l'OPCV pourra intervenir en
6 Cour, nous n'avons pas de difficulté. Nous avons plus de difficultés sur la norme
7 80.2, c'est-à-dire lorsque l'Office public des Victimes souhaite intervenir en qualité de
8 représentant légal. C'est là où je trouve qu'il y a véritablement une difficulté.

9 Je dirai que cette difficulté, pour nous, c'est que bien que la Chambre ait désigné
10 l'Office public des Victimes pour une représentation de victimes qui ne sont pas
11 encore admises au procès, ça, c'est donc une représentation temporaire, et je
12 continue l'espèce de petits jeu sur l'Office public de la Défense, l'Office public de la
13 Défense peut substituer la Défense dans un certain nombre de cas, mais il m'apparaît
14 que ce ne peut être que temporaire. C'est-à-dire que le jour où des victimes sont
15 véritablement admises au procès, ce jour-là, il me semble qu'ils doivent avoir des
16 représentants légaux qui ne soient pas l'Office public des Victimes, et je voudrais
17 citer ce que Paolina Massidda disait elle-même pour argumenter : elle nous disait,
18 « mais ce n'est pas grave, dans mon Bureau, vous verrez, nous aurons deux
19 (2) équipes, il n'y aura pas de problème entre les deux (2) équipes, elle ne se
20 parleront pas », j'exagère un petit peu, ce qui prouve qu'elle-même considère qu'il
21 peut y avoir des conflits d'intérêt, et ces conflits d'intérêt, on les imagine tous. On ne
22 peut pas être, en même temps, ceux qui interviennent en Cour pour parler des
23 intérêts collectifs des victimes, d'une manière générale, et en même temps pouvoir
24 parler des intérêts particuliers des victimes. Il me paraît que sur ce point-là, il y a
25 véritablement une contradiction. C'est pour cela que j'ai tendance à me dire : la

représentation est possible, mais temporairement. Quand nous passons à la phase procès, il vaudrait mieux qu'il y ait une représentation qui soit autre, que cette représentation soit faite par d'autres représentants légaux que l'Office public des victimes. Voilà, Monsieur le Président, mes observations sur ce point.

M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Je vous remercie. Maître Walley, avez-vous autre chose à ajouter ?

M. WALLEYN : Je vous remercie, Monsieur le Président. En effet, j'ai des choses à ajouter parce que c'est bien sûr un point qui nous concerne tout à fait directement. Si le Règlement de la Cour prévoit, dans la fonction de l'OPCV, du Bureau public des Conseils pour les victimes, l'assistance aux représentants légaux et aux victimes -et éventuellement aussi de comparaître devant une Chambre dans le cadre de questions spécifiques- c'est une chose qui, à nous, représentants légaux, est extrêmement utile, s'est avéré, depuis un an, extrêmement utile pour nous, et extrêmement précieux, et nous sommes un peu inquiets que ceci pourrait être mis en danger par certaines propositions qui sont formulées maintenant par le Bureau public.

En effet, c'est vrai que la norme 80 prévoit que la Chambre peut désigner un Conseil du Bureau du Conseil public pour les victimes pour intervenir, mais à mon avis, il faut lire cette norme avec celle qui suit, bien sûr, et qui précise que ce Conseil comparaît devant la Chambre dans le cadre de questions spécifiques. C'est exactement ce qui s'est passé jusqu'à présent quand la Chambre préliminaire a demandé à l'OPCV de représenter des victimes sans Conseils dans le débat sur leur reconnaissance en tant que victimes.

C'est un débat où nous trouvons, dans la situation, du côté de la Défense, en quelque sorte, une situation en miroir, où on a désigné des Conseils *ad hoc* pour la Défense.

1 Toute autre chose est quand même l'organisation de la représentation d'un groupe
2 de victimes qui a été reconnu comme tel dans le cadre d'une procédure devant la
3 Chambre de jugement. Ceci est une question tout à fait nouvelle qui n'a pas encore
4 été posée jusqu'à présent.

5 Notre crainte est, en effet, que si votre Chambre devait admettre que le Bureau
6 public constitue, dans le cadre de notre procédure, ici, un troisième quatrième
7 groupe de victimes, que la fonction essentielle du Bureau risque d'être mise en
8 danger, et bien sûr, on va nous dire, cela ne risque pas d'arriver parce que, par
9 définition, si ce sont tous des enfants-soldats, ou des anciens enfants-soldats, ou leur
10 famille, on ne peut pas imaginer qu'il y ait des contradictions d'intérêts.

11 Je pense que c'est aller un peu vite en raisonnement et que, d'abord, on peut avoir
12 des contradictions d'intérêts spécifiques entre des victimes qui partagent un intérêt
13 commun général. Deuxièmement, on peut aussi avoir des vues et préoccupations
14 différentes, parce que même au sein d'un groupe de victimes qui ont des intérêts
15 communs ou qui n'ont pas d'intérêts opposés, peuvent surgir des divergences
16 d'analyse sur un problème spécifique. Nous avons déjà assisté, ici, à un débat par
17 exemple sur le protocole *e-Court* où vous avez pu constater que, du côté des
18 victimes, tout le monde n'est pas nécessairement d'accord sur tout.

19 Pour nous, cela pose un problème si nous devons à la fois bénéficier d'une assistance
20 juridique et technique en préparation de l'audience, mais aussi à l'audience même
21 pour déterminer notre position et que d'autre part, nous devons obtenir cette
22 assistance de la part d'une instance qui, éventuellement, ne partage pas cette
23 position, et qui dans le cadre de la même procédure, défendra peut-être une vue
24 radicalement opposée.

25 Je pense qu'il faut éviter la confusion et je pense que c'est tout à fait sain que le

1 Bureau public ait son analyse propre sur certaines questions, et si cette opinion peut
 2 être différente de celle de certains représentants légaux, pour moi, cela ne pose pas
 3 de problème, la Cour tranchera, mais je pense qu'il faut éviter la confusion des rôles,
 4 qu'une même instance assiste un Conseil, un représentant légal dans l'élaboration de
 5 sa position, et en même temps, soit lui-même représentant légal ou en tout cas
 6 quelqu'un du même service. Je ne pense pas que la solution de désigner des
 7 personnes différentes peut résoudre ce problème, et bon, je ne vais pas entrer dans
 8 les détails, mais dans un cabinet d'avocats, c'est la même chose, on ne va pas dire :
 9 on va avoir deux (2) personnes d'un même cabinet qui vont défendre des points
 10 divergents. Sur la question de l'accès à l'index du dossier ou même à l'ensemble du
 11 dossier, en soi, je n'y vois pas d'inconvénient à ce que le Bureau public y ait accès à
 12 condition, bien sûr, que les représentants légaux *a fortiori*, aient également accès à ces
 13 documents puisque, dans mon esprit, le Bureau intervient ici soit pour nous assister
 14 soit en tant que représentant de victimes qui n'ont pas encore été reconnues comme
 15 telles, et ce ne serait évidemment pas logique que des droits additionnels soient
 16 accordés par rapport aux droits qui sont accordés aux représentants légaux. Je vous
 17 remercie.

18 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Maître Walley, n,
 19 sur la base de ce que vous venez de dire, est-ce que je dois comprendre que vous
 20 avez reçu une aide considérable et précieuse de l'OPCV dans le cadre de votre
 21 préparation pour ces audiences et pour le procès ?

22 M. VAATAINEN (interprétation de l'anglais) : Je peux dire ici, Monsieur le
 23 Président, en audience publique qu'effectivement, pour ce qui concerne la
 24 préparation de nos soumissions, et aussi parfois pour nous représenter parfois à
 25 l'audience -quand c'étaient des audiences peu importantes ou cela ne valait pas la

1 peine de se déplacer du Congo ou de la Belgique- cela nous a été très utile de
 2 pouvoir demander au Conseil principal de l'OPCV de nous représenter et, en effet, le
 3 travail juridique qui a été fourni par le Bureau est précieux.

4 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Je vous remercie.
 5 Maître Bapita, avez-vous autre chose à ajouter ?

6 MME BAPITA : Merci, Monsieur le Président, j'ai juste un petit mot à ajouter en
 7 dehors de tout ce que Me Walleyne a dit, principalement sur le cadre des dossiers
 8 spécifiques. J'aurais bien voulu que, par rapport à cela –parce qu'en fin de compte,
 9 c'est cela le point qui nous dérange un peu et qui nous permet de pouvoir, une fois
 10 éclairés, éviter la confusion des différents rôles- qu'est-ce que la Chambre entend par
 11 questions spécifiques en ce moment, lorsque l'OPCV intervient comme représentant
 12 légal des victimes ? C'est important parce que, comme représentant légal de
 13 demandeurs, ils ont tout le temps d'assister ces demandeurs jusqu'à ce qu'ils
 14 obtiennent la qualité de victimes.

15 La question que je me pose et que d'autres Conseils se posent : une fois que cette
 16 qualité est admise, pourquoi devons-nous prendre beaucoup de temps pour
 17 désigner un représentant légal autre que ceux qui sont sur la liste des Conseils. C'est
 18 ça le débat. On a l'impression que les demandeurs sont acceptés comme victimes. Au
 19 lieu de désigner les Conseils qui sont sur la liste tel que le prévoit le règlement de
 20 preuve et de procédure, on continue à pouvoir responsabiliser l'OPCV, à jouer ce
 21 rôle, ce qui n'est pas mal, mais d'autre part, on sacrifie les autres Conseils qui
 22 attendent d'être désignés. Pourquoi ces retards ? Je n'arrive pas à les comprendre, à
 23 moins qu'on me dise : « Pour des raisons de politiques économiques de la Cour ». Si
 24 ce n'est pas le cas, en tout cas, il y a un problème sérieux pour lequel les
 25 représentants légaux ont l'impression qu'ils sont mis à l'écart ou sinon, les Conseils

1 qui sont sur la liste ont l'impression qu'ils sont mis à l'écart alors que c'était
2 l'opportunité ou l'occasion de pouvoir les désigner. En dehors de ce point-là,
3 Monsieur le Président, OPCV comme assistance des représentants légaux, je n'y vois
4 pas d'inconvénients, comme assistants de victimes acceptées en attendant que le
5 Conseil soit désigné, oui, mais dans un temps record.

6 Plus cela prend du temps, plus ceux qui ont qualité de pouvoir jouer ce rôle
7 n'interviennent pas et quelque part, on se pose la question de savoir : « Pourquoi pas
8 eux ». C'est sur ce point que je voulais insister. On est d'accord avec cela. Oui, mais
9 que cela ne prenne pas beaucoup de temps pour désigner les représentants légaux
10 qui vont prendre l'affaire en main. Ils doivent prendre connaissance du dossier,
11 comprendre ce qui s'est passé jusque là et continuer dans l'affaire. Ne pas le faire, il
12 se pose la question de savoir pourquoi on les met à l'écart alors qu'ils sont sur la liste
13 pour cela. Je vous remercie.

14 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Je crois que l'on
15 devrait vous donner la parole pour que vous puissiez réagir, Madame Massidda.

16 MME MASSIDDA (interprétation de l'anglais) : Je vous remercie, Monsieur le
17 Président. Je voudrais d'abord aborder la question relative à l'index. Parce que ce
18 serait utile de donner une idée à la Chambre de la raison pour laquelle nous
19 demandons d'avoir accès à l'index. Nous avons un index qui a été déterminé par
20 nous-mêmes, où on retrouve tous nos classements.

21 Pour vous donner un exemple, c'est ce que je peux lire dans mon index. Document
22 n°101, en date du 12 mai 2006, c'est quelque chose qui n'est pas accessible pour nous.
23 C'est un document sous scellés *ex parte*, titre du document, « soumission du
24 Procureur visant à informer la Chambre préliminaire à propos de mesures de
25 protection. »

1 Est-il possible de retrouver certains titres de documents à la lecture de ces
2 documents lorsqu'il s'agit de documents publics qui sont déposés dans le dossier de
3 la situation ou dans le dossier de l'affaire. Dans une certaine mesure, il faudrait
4 qu'on soit en mesure de connaître le titre. Par exemple, il s'agit de quelque chose qui
5 porte sur des mesures de protection. Je voudrais simplement faire observer que le
6 Bureau du Conseil public, pour l'instant, aide quatre (4) personnes qui sont
7 également des témoins protégés, protégés par la Cour. Peut-être que le Bureau a
8 plutôt intérêt à pouvoir lire des documents qui portent sur des mesures de
9 protection concernant les personnes que nous représentons. Je peux également vous
10 donner d'autres exemples.

11 Deuxième question. Je pense qu'il faudrait en fait recentrer les discussions sur trois
12 (3) dispositions. La première porte sur la règle 90 paragraphe 1 du Règlement de
13 procédure et de preuve. Dans ce règlement, il est mentionné qu'une victime peut
14 choisir son représentant. La deuxième chose porte sur la norme 81 du Règlement de
15 la Cour qui porte sur le mandat de l'OPCV en ce qui concerne le paragraphe 4 de
16 cette norme libellée avec un chapeau général avec des tâches spécifiques et qui
17 portent sur des tâches que le Bureau n'est pas le seul à accomplir.

18 Cette norme 81 ne peut pas être lue comme étant partie intégrante de la norme 80
19 paragraphe 2 du Règlement de la Cour. Il est simplement dit dans cette norme que la
20 Chambre peut désigner un Conseil du Bureau du public pour les Victimes si les
21 intérêts de la justice l'exigent.

22 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Excusez-moi
23 d'interrompre, mais je crois que le cœur principal même de cette objection ne porte
24 pas sur un aspect juridique, mais plutôt sur un aspect pratique en ce qui concerne
25 les ressources limitées de votre Bureau auxquelles on doit associer le risque qui

1 pourrait se poser en ce qui concerne les conflits d'intérêts qui risquent de vous
2 mettre dans une situation difficile et qui risquent de porter atteinte à l'aide que vous
3 pouvez apporter à, par exemple, Me Walley ou à Me Bapita.

4 Est-ce que ce n'est pas là, en fait, le cœur même de votre intervention plutôt que de
5 vous lancer sur les aspects techniques de ce qui est possible ou de ce qui ne l'est pas.

6 MME MASSIDDA (interprétation de l'anglais) : Ce que j'ai cru comprendre dans les
7 requêtes qui ont été déposées, je crois qu'il y avait une question d'interprétation qui
8 posait problème en ce qui concerne la norme 81.

9 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : De l'avis de la
10 Chambre, je suis aimablement en train d'attirer votre attention sur la nécessité
11 d'aborder les aspects pratiques plutôt que les aspects juridiques.

12 MME MASSIDDA (interprétation de l'anglais) : Très bien. Avant de soumettre notre
13 requête, nous avons considéré les conséquences pratiques d'être à la fois une entité
14 qui représente des victimes et qui apporte également des conseils juridiques. Nous
15 avons également vérifié au cours des deux (2) dernières années et quatre (4) mois,
16 nous avons essayé de voir si une telle question a été posée au Bureau et la réponse a
17 été négative. Je ne dis pas que dans les cinq (5) prochaines années, l'OPCV sera en
18 mesure d'exercer les des (2) fonctions, mais en l'état actuel, l'OPCV est en mesure
19 d'exercer les deux fonctions sans qu'il y ait de conflit d'intérêt. C'est également ce
20 qui est inscrit dans notre requête écrite.

21 Bien sûr, compte tenu des ressources humaines et financières limitées, il se pourrait
22 que, dans l'avenir, l'OPCV ne soit pas en mesure d'exercer ces fonctions-là, mais
23 nous mettons l'accent sur ce que l'OPCV peut faire pour l'instant et, pour l'instant,
24 avec la structure du Bureau et compte tenu des ressources limitées que nous avons,
25 ce que nous pouvons apporter, c'est l'assistance aux représentants légaux,

1 l'assistance limitée, parce qu'un groupe de cinquante (50) personnes, en principe,
2 n'est pas un groupe énorme. On peut donc également exercer la fonction de
3 représentant juridique si la Chambre l'estime nécessaire. C'est la raison pour laquelle
4 je voulais éclaircir ce point davantage en faisant cette distinction entre la norme 80 et
5 la norme 81, parce qu'il est clair que, dans la norme 80, l'OPCV peut être désigné
6 comme représentant juridique conformément à une ordonnance de la Chambre.
7 Dans ce qu'il faut discuter, je suis d'accord avec toutes les requêtes qui ont été
8 déposées et cela reste peut-être une question qui va rester en suspend pour les cinq
9 (5) prochaines années. Qu'en est-il de la règle 90 paragraphe 1 du Règlement de
10 procédure et de preuve. Le problème est cela : si une victime, de manière autonome,
11 décide de nommer un membre du Bureau qui peut comparaître devant la Chambre,
12 nous avons déjà cette situation qui se pose. Non seulement dans l'affaire Lubanga,
13 nous avons également cette situation qui se pose dans la situation de l'Ouganda et
14 dans l'affaire Kony et nous attendons une décision de la Chambre préliminaire II, et
15 une telle situation se pose dans la situation de la RDC. Pourquoi ?
16 Parce que jusqu'à présent, nous avons apporté cette assistance. Nous avons une
17 relation de confiance avec la personne. Les gens peuvent nous faire confiance. Ils
18 veulent que nous transmettions leurs préoccupations à la Chambre. Et c'est peut-être
19 cet aspect-là que la Chambre devra considérer s'ils ont besoin, par la suite, d'avoir un
20 nouveau représentant, pour la protection de la personne, dans des cas particuliers où
21 vous avez le cas où cette personne cumule le double statut de victime et de témoin.
22 Je vous remercie.

23 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Je vous remercie
24 infiniment. Je vais revenir maintenant à la question de la divulgation par la Défense
25 et dans un instant, je vais donner la parole à Me Mabilie pour qu'elle s'exprime sur

1 ce point, sur cette question.

2 Maître Mabilles, avant de ce faire, pourrais-je faire l'observation suivante qui, j'espère,
3 pourra vous être utile.

4 La requête du Bureau du Procureur en date du 21 décembre est peut-être la preuve
5 ou la manifestation d'une situation où cela permettrait d'aider la Défense, si ce n'est
6 la Chambre, en ce sens que c'est une indication des questions qui se poseront dans le
7 cadre du procès. Et je dis ceci pour cette raison : la demande, comme vous le savez,
8 porte sur quatre-vingt-huit (88) témoins qui, de manière potentielle, ont fourni des
9 pièces à décharge et les expurgations qui sont actuellement en place devraient le
10 demeurer de manière permanente. En décidant de savoir s'il est dans l'intérêt de la
11 justice de maintenir de telles expurgations, si c'est une position tenable, il serait utile
12 que la Chambre sache quels sont les problèmes qui se posent en ce qui concerne la
13 retransmission en direct des procédures pour savoir si les pièces que le Procureur
14 souhaite maintenir expurgées fournissent en réalité des documents à décharge qui
15 pourraient aider la Défense. Et pendant que la Chambre ne sait toujours pas quels
16 sont les réels problèmes qui se posent à la Défense, il est bien sûr très très difficile
17 pour nous de statuer sur ce sujet, sujet pour lequel, en statuant, on aiderait beaucoup
18 la Défense.

19 Donc, c'est une question que je souligne aujourd'hui dans le cadre des requêtes
20 orales qui sont faites cet après-midi, et je crois comprendre qu'il y a une forte
21 résistance de la part de la Défense en ce qui concerne une divulgation préalable au
22 procès.

23 MME MABILLES : Vous pouvez me donner juste une petite seconde, Monsieur le
24 Président ?

25 Monsieur le Président, votre observation, c'était pour que nous répondions. C'est un

1 *filing* pour lequel nous devons donner nos observations pour demain ou est-ce que
2 vous souhaitiez que nous commencions à débattre de ce problème aujourd'hui ?

3 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Maître Mabilles,
4 nous aimerions traiter de la divulgation par la Défense dès cet après-midi. Et j'utilise
5 simplement le document déposé le 21 décembre par le Procureur comme exemple
6 sur la manière dont cela pourrait aider de façon positive la Défense si la Chambre
7 avait eu, à l'avance, une indication substantielle des questions qui vont se poser lors
8 du procès pour l'accusé.

9 MME MABILLES : Monsieur le Président, sur la première question que vous avez
10 posée sur la divulgation que doit faire la Défense, permettez-moi -parce que
11 d'habitude, nous essayons d'être tous extrêmement brefs et précis- de dire quand
12 même que sur ce problème-là -et au vu de la réponse du Procureur- je souhaiterais
13 faire une petite observation générale. La Défense n'est vraiment pas d'accord avec le
14 Procureur qui considère que nous aurions des obligations réciproques. Et je dirai
15 même mieux, le Procureur considère que nous avons pratiquement les mêmes
16 obligations de divulgation. Sur ce point-là, nous sommes véritablement en
17 désaccord. Pour nous, les principes sont les suivants : la charge de la preuve, le
18 fardeau de la preuve, c'est sans aucun doute le Procureur, et le Procureur doit nous
19 informer de manière la plus complète possible, y compris d'ailleurs, Monsieur le
20 Président, sur des éléments à décharge, et par contre, la Défense n'a pas la même
21 obligation.

22 La Défense, elle-même fondamentalement, a le droit... l'accusé a le droit de garder le
23 silence, il a le droit de ne pas s'auto-incriminer. Il y a donc pour nous, sur les
24 principes, d'un côté, une divulgation totale de la part du Procureur et de l'autre côté,
25 la Défense n'a pas le même type d'obligation. Pour nous, c'est cela le principe étant

1 précisé que le Procureur à la preuve d'apporter la culpabilité de l'accusé au-delà de
2 tout doute raisonnable. La Défense, elle, a pour rôle de *challenge* cette preuve, de
3 venir donner des éléments contre cette preuve, mais elle n'a pas l'obligation de
4 rapporter la preuve de l'innocence de l'accusé. Nous n'avons pas les mêmes
5 obligations et nous n'avons pas, donc, les mêmes éléments, nous semble-t-il, qui
6 peuvent conduire à ce qu'on nous parle de réciprocité dans la divulgation.

7 Voilà, Monsieur le Président, je dirai, le chapeau dans nos observations. Après, on
8 nous parle de la règle 79.4, et en particulier du quatrième alinéa.

9 Pour nous, le principe c'est : pas d'obligation de divulgation, sauf si les textes
10 prévoient des exceptions. Or, effectivement, l'article 79 prévoit des exceptions. Deux
11 (2) types d'exceptions : l'alibi ou l'exonération de responsabilité pénale.

12 Dans ce cadre-là, nous avons une obligation de divulguer, et d'ailleurs cette
13 obligation de divulguer est extrêmement claire, et en particulier, on nous dit qu'il
14 faut que nous donnions le nom des témoins.

15 *A contrario*, comme c'est la seule règle qui nous est imposable, je ne parle pas de la
16 règle 78, j'en parlerai dans un moment, la règle 79, c'est l'exception au principe, et le
17 quatrième de l'article 79, pour nous, il ne doit pas être dissocié du petit 1), petit
18 2) petit 3) petit 4).

19 Pour nous, ce n'est qu'une... La Chambre à un moment donné, lorsque la Défense
20 donne des éléments sur un alibi, la Chambre peut nous ordonner de donner des
21 éléments complémentaires concernant cet alibi. L'article 79.4, pour nous, ne crée pas
22 une obligation générale de divulgation. Il ne peut être compris que dans la
23 compréhension de l'article 79 dans son intégralité. Voilà quelle est notre position,
24 Monsieur le Président, et de cette position, je peux alors vous dire les réponses aux
25 autres questions que vous avez posées, mais c'est notre principe de base sur lequel il

1 nous paraît important que nous soyons peut-être pas d'accord avec le Procureur,
2 mais il me semble que c'est le texte, le Statut, Règlement de procédure et de preuve,
3 et les principes du droit international, d'une manière générale, que je suis en train de
4 rappeler très brièvement.

5 Monsieur le Président, là, je peux aller rapidement sur les différentes questions que
6 vous avez posées et je peux vous dire que sur la ligne de Défense et les détails
7 concernant les faits et éléments au soutien de celle-ci, je ne fais que répéter. Pour
8 moi, les seules obligations que nous avons ce sont les obligations qui sont liées à
9 l'article 79.

10 Je dois effectivement, la Défense vous doit alibi et motifs d'exonération pénale. C'est
11 les seuls éléments sur lesquels nous sommes censés donner à la Cour
12 immédiatement des éléments puisque c'est l'exception de principe.

13 De la même manière, les noms des témoins à être appelés et déclarations de ces
14 témoins, je n'ai, sauf l'exception prévue par 79.4.d), aucun élément à vous donner sur
15 ces différents éléments. L'identité et le contenu de tout élé... document sur lequel la
16 Défense compte se fonder.

17 Là, nous en venons à la règle 78. Sur ce point, la règle 78 vient nous dire que le
18 Procureur a un pouvoir d'inspecter les différentes pièces et documents, et la question
19 qui peut se poser, c'est à quel moment vous allez pouvoir inspecter ces différents
20 documents.

21 Principe de base, la Défense élabore définitivement sa défense qu'au moment où elle
22 a entendu la preuve du Procureur et que la preuve du Procureur est clôturée.

23 Vous ne pourrez faire cette inspection qu'au moment où la Défense considère qu'elle
24 sait le socle de pièces qu'elle va pouvoir utiliser. Elle ne peut le savoir que quand le
25 Procureur a terminé sa propre preuve.

1 Je dirai aussi, Monsieur le Président, que la règle 78 ne nous permet pas... ne permet
2 pas une inspection définitive de nos pièces. Nous ne sommes pas, encore une fois,
3 dans les mêmes obligations que le Procureur. Nous aurons sans doute un socle de
4 pièces parce que le débat doit être contradictoire et loyal –et nous respecterons cette
5 obligation, mais nous ne saurons, nous sans doute un certain socle de pièces qui
6 pourraient être inspectées à ce moment-là, mais tout au cours de la phase de la
7 Défense, nous aurons sans doute un certain nombre de pièces qui seront versées au
8 débat. C'est comme cela que nous interprétons la règle 78.

9 Je ne reprends pas, puisque, Monsieur le Président, vous nous avez dit
10 qu'évidemment, nos *filings* étaient assez complets, d'ailleurs, mais je vois que M. le
11 Procureur n'était pas non plus d'accord avec nous sur ce point, si on reprend la
12 règle 78 *versus* la règle 77, c'est-à-dire les obligations du Procureur et nos propres
13 obligations, on voit même que ces règles sont effectivement écrites différemment et
14 que surtout, les obligations du Procureur sont beaucoup plus importantes que les
15 nôtres sur ce point.

16 Je passe aux instructions aux témoins experts : sur ce point-là, la Défense écrit que
17 dès que nous aurons décidé, effectivement, de produire au débat le rapport d'un
18 expert, dès que nous aurons décidé de faire citer un expert et que nous aurons son
19 rapport, bien sûr que nous le communiquerons au Procureur et à la Cour, sans
20 aucune difficulté. Par contre, nous n'avons aucune obligation de divulguer avant
21 même de donner les instructions que nous aurons décidé de donner à notre expert.

22 Alors, sur les objections sur l'admissibilité de la preuve du Procureur incluant les
23 motifs conformément à la règle 64.1, en particulier le point à partir duquel la
24 procédure prévue à l'article 64.1 est déclenchée, je dois dire que, là aussi, les
25 observations du Procureur m'ont un petit peu étonnée -on va dire les choses comme

1 cela- parce que M. le Procureur nous propose, pratiquement, que nous soulevions,
2 avant même le début du procès, toutes les objections que vous pouvez... que nous
3 pouvons avoir à faire sur les pièces.

4 Indépendamment du fait que j'ai un peu de mal à comprendre comment nous
5 pourrions passer en revue les 700 pièces avant même que le procès commence et
6 comment la Chambre pourrait, elle-même, décider de la validité d'un certain
7 nombre de nos objections, je pense que le texte est clair, il dit que les objections
8 doivent être faites au cours de la présentation des pièces et non pas en amont et
9 lorsque le Procureur écrit que « cette pratique nous permettrait de gagner du
10 temps », je dois dire que ce point-là m'a un petit peu étonnée, mais peut-être que j'ai
11 mal lu ou mal compris les explications de mes éminents confrères.

12 La Défense peut-elle être requise de notifier à la Chambre de première instance
13 l'existence d'un alibi ?

14 Monsieur le Président, le texte prévoit que l'alibi doit être notifié au Procureur. Pas
15 d'observation générale si la Chambre souhaite que nous notifions à la Chambre
16 l'alibi que nous avons notifié au Procureur, je pense que nous n'y voyons pas
17 d'inconvénients, mais le texte ne le prévoit pas. L'échéancier pour la divulgation
18 d'un motif d'exonération de la responsabilité pénale. On est tous d'accord que c'est,
19 avant le début du procès, le plus tôt possible, comme l'alibi. Je pense que ce sont les
20 exceptions qui ont été prévues. Est-ce que je peux continuer, Monsieur le Président ?

21 Sur la portée du contre-interrogatoire, là, par contre, je pense qu'on était assez
22 d'accord avec le Procureur, il nous paraît extrêmement difficile de donner notre ligne
23 de contre-interrogatoire, je pense même que dans l'essence, ce serait totalement
24 contre-productif. Le contre-interrogatoire se fait effectivement au moment précis, et
25 si nous avons à divulguer notre ligne de contre-interrogatoire avant même que le

1 témoin n'apparaisse, ça permettrait aussi bien d'un côté que de l'autre, même si
2 normalement nous n'avons plus accès à nos témoins, en tous les cas d'anticiper un
3 certain nombre de problèmes. Je pense que le contre-interrogatoire doit être
4 spontané, et en tous les cas, la fonction qu'il a fait que nous ne pouvons pas donner
5 notre ligne de contre-interrogatoire avant que ce contre-interrogatoire ait lieu.

6 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Excusez-moi de
7 vous interrompre, mais nous arrivons à la question suivante.

8 Je préférerais, pour l'instant, que l'on se concentre sur la question de la divulgation
9 par la Défense plutôt que d'aborder la question suivante qui est la portée de
10 l'interrogatoire.

11 MME MABILLE : D'accord. La divulgation de la Défense, pour nous, il n'y a pas de
12 divulgation, ou plutôt, il n'y a aucune divulgation avant que la preuve du Procureur
13 soit terminée. Ensuite, nous divulguerons au fur et à mesure. Excusez-moi, juste une
14 petite seconde.

15 Excusez-moi, Monsieur le Président, c'est parce que je voulais reprendre les trois
16 (3) stades de divulgation que nous propose M. le Procureur. Il nous propose une
17 première étape, avant le procès :

18 Le Procureur pourrait inspecter le matériel que la Défense a l'intention d'utiliser. Je
19 réponds non, pas de divulgation avant le procès de la Défense. La divulgation ne
20 peut avoir lieu que quand la preuve du Procureur est terminée.

21 Vous nous parlez d'une deuxième étape qui concerne le matériel que la Défense a
22 l'intention d'utiliser durant la présentation de sa défense. J'ai répondu tout à l'heure
23 en disant que oui, il nous semblait qu'après la preuve du Procureur, nous aurions un
24 socle de documents et de pièces que nous serions prêts à divulguer. Cependant et
25 excusez-moi d'employer le terme anglais, c'est le terme français ne me vient pas tout

1 de suite, c'est une *on going* divulgation, car nous serons peut-être amenés, à la suite
 2 de l'audition d'un de nos témoins, de produire une pièce que nous pensions
 3 peut-être ne pas produire. Oui, il y aura une première inspection/divulgation du
 4 Procureur une fois que la preuve du Procureur sera terminée, puis il y aura qui
 5 continuera, divulgation qui continuera pendant toute notre preuve. C'est comme
 6 cela qu'il nous paraît important de répondre à cette question.

7 Et le Procureur dit ensuite, troisième -je n'ai pas très bien compris entre la deuxième
 8 et la troisième étape- la deuxième étape, c'est concerne le matériel que la Défense a
 9 l'intention d'utiliser devant la présentation de sa défense -là, j'ai répondu à cela-
 10 troisième étape : l'inspection aurait lieu après la présentation de la preuve du
 11 Procureur, mais avant le début de la preuve de la Défense. Je crois avoir répondu, à
 12 peu près, sur notre position qui est divulgation, après la preuve du Procureur,
 13 divulgation d'un socle de documents où nous sommes sûr que nous allons les
 14 utiliser et ensuite, divulgation continue au fur et à mesure de notre... de
 15 l'avancement de notre propre preuve.

16 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : C'est tout à fait
 17 clair, Maître Mabilie, en ce qui concerne la position adoptée par la Défense. Puis-je
 18 donc conclure que vous ne seriez pas d'accord avec une suggestion selon laquelle
 19 nous adopterions certaines des procédures qui ont été suivies dans les Tribunaux
 20 pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie. Je vais vous donner quelques exemples : que la
 21 Défense fournisse une liste de témoins avant le début de l'affaire, que la Défense
 22 fournisse une liste de pièces, qu'il y ait une sorte de première instruction, premier
 23 mandat avant le procès. C'était le cas, en tout cas, dans ces deux (2) tribunaux, et
 24 qu'à un moment ou à un autre, il y ait un bref résumé des éléments sur lesquels la
 25 Défense entend s'appuyer. Je pense que d'après ce que vous avez dit, vous

1 n'accepteriez pas cela.

2 MME MABILLE : Vous nous avez parfaitement compris, Monsieur le Président.

3 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Merci beaucoup,
4 Maître Mabilles.

5 Maître Withopf.

6 M. WITHOPF (interprétation de l'anglais) : Monsieur le Président, Madame et M. les
7 Juges, j'ai envoyé notre contribution écrite, mais j'ai quelques remarques générales à
8 la suite des observations faites par mon honorable confrère de la Défense. Il y a
9 certains principes qui réglementent la procédure : la charge de la preuve, bien
10 entendu, mais d'autres également, tels qu'un déroulement équitable et rapide du
11 procès, 64.2, et puis également, la norme 54 du Règlement de la Cour. Et bien
12 entendu, je voudrais aussi rappeler la pratique des tribunaux *ad hoc*.

13 Si vous me le permettez, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les Juges, je vais
14 revenir sur les différents points dans l'ordre de l'ordonnance portant calendrier.
15 Comme vous l'avez demandé, je serai bref.

16 L'interprétation à donner à la règle 69.4. Sur beaucoup d'autres questions, il y a
17 divergence entre le Bureau du Procureur et la Défense.

18 À notre avis, la règle 79 prévoit une indication que le banc des Juges peut ordonner
19 la divulgation par la Défense.

20 La règle 79 prévoit que la Chambre préliminaire tranche sur la divulgation de tout
21 autre élément de preuve et, bien entendu, il faut mettre l'accent sur « tout autre », ce
22 qui veut dire les éléments de preuve qui vont au-delà de la notification prévue à la
23 règle 79, et Monsieur le Président, Madame et Monsieur le Juge, cela est tout à fait
24 conforme à la règle (*sic*) 54.f) et 54.l). Les deux (2) normes ne font pas de distinction
25 entre l'obligation de divulgation de la Défense et du Procureur et reflètent ce qui

1 figure à l'article 64.3.c), c'est-à-dire que la Chambre doit prévoir la divulgation des
2 éléments de preuve, qu'il s'agisse des éléments de preuve présentés par la Défense
3 ou par le Procureur. Il y a un autre élément que j'aimerais évoquer à ce stade et je
4 voudrais attirer l'attention de mes honorables confrères de la Défense sur la
5 règle 121.6, qui prévoit que la Défense divulgue, pour le moins, la liste des éléments
6 avant l'audience de confirmation des charges au Procureur et il n'y a pas de raison
7 que la Défense n'ait pas les mêmes obligations lors de l'audience de confirmation des
8 preuves et pendant le procès. Il ne peut pas y avoir une telle différence, à notre
9 avis, Monsieur le Président. Pour résumer, la règle 79.4 donne à la Chambre de
10 première instance la compétence de prévoir la divulgation de l'information et des
11 éléments de preuve qui vont au-delà de la règle 79.1.

12 Avec votre permission, Monsieur le Président, j'aimerais maintenant passer aux
13 lignes de la Défense. Nous pensons que si nous regardons de plus près la norme
14 55 et bien, et je fais référence aussi à la norme 54.p), qui prévoit que la Chambre de
15 première instance peut donner une ordonnance dans les intérêts de la justice et dans
16 l'intérêt de la procédure. Et c'est bien de cela dont nous parlons, Monsieur le
17 Président.

18 Les intérêts de la justice, en particulier la procédure, l'économie judiciaire d'un côté
19 et un procès équitable et rapide de l'autre, et je voudrais citer en particulier l'article
20 64.3.a), donc, la divulgation de l'argumentation de la Défense à un moment dans le
21 contexte du procès qui permet au Procureur d'aborder cette argumentation de la
22 Défense pendant la présentation de son dossier, ce qui implique que la Défense doit
23 divulguer ses argumentations, pour le moins ses principales lignes de défense
24 pendant le procès.

25 Bien entendu, Monsieur le Président, nous comprenons que la Défense pourra,

1 pendant le procès, établir certaines lignes de défense sur la base de ce qui aura été
2 présenté par le Procureur ou sur la base des témoignages qui seront entendus.
3 Cependant, à ce stade, la Défense a pu lire la preuve du Procureur depuis plusieurs
4 mois, elle est donc d'ores et déjà en mesure d'établir sa principale ligne de défense.
5 Monsieur le Président, si vous me le permettez, je voudrais passer au point suivant.
6 Les noms des témoins qui seront appelés et la liste de ces témoins et leurs
7 déclarations. Il ne peut y avoir aucun doute que la Défense doit divulguer les noms
8 de ses témoins et leurs dépositions au Procureur. Le Procureur, comme la Défense
9 doivent être en mesure de se préparer pour le contre-interrogatoire des témoins de la
10 Défense et, bien entendu, le Bureau du Procureur –il en a le droit, d'ailleurs- veut
11 pouvoir faire sa propre enquête en ce qui concerne la crédibilité des témoins de la
12 Défense.

13 S'agissant du calendrier de la divulgation, le Procureur comprend que la Défense
14 peut n'être en mesure de déterminer définitivement la liste de ses pièces et des
15 témoins qu'elle souhaite appeler qu'à la fin ou vers la fin de la preuve du Procureur.
16 Cependant le Bureau du Procureur doit disposer de suffisamment de temps pour lire
17 et digérer les dépositions des témoins de la Défense et pour procéder aux enquêtes
18 nécessaires en ce qui concerne leur histoire et la crédibilité de leurs déclarations
19 avant la preuve de la Défense.

20 Il reste encore un ou deux points à traiter. L'identité et la teneur des documents que
21 la Défense entend utiliser. Les mêmes principes s'appliquent que pour ce qui est des
22 dépositions des témoins, c'est-à-dire une divulgation suffisamment tôt pour
23 permettre au Procureur de les étudier. Il n'y a pas beaucoup de différences dans les
24 obligations du Procureur et de la Défense en ce qui concerne les instructions à
25 donner aux témoins. Il n'y a, bien entendu, pas d'obligation de divulgation, la

1 Défense peut choisir de ne pas utiliser un témoin expert et, effectivement, le
2 Procureur, dans ces circonstances, n'a pas besoin d'être informé.

3 J'en arrive maintenant aux objections quant à l'admissibilité des éléments. Mon
4 honorable confrère a raison de dire qu'il faut citer la règle 61.4, et effectivement, vous
5 avez largement fait référence à nos soumissions écrites. Je pense que la Défense est
6 d'ores et déjà en mesure de fournir l'argumentation qu'elle pourra développer en ce
7 qui concerne l'admissibilité potentielle des preuves du Procureur. La divulgation
8 d'une telle information et de ses préoccupations à ce sujet à un stade précoce de la
9 procédure semble être nécessaire pour garantir la rapidité des travaux. La règle
10 79.1.a), savoir si la Défense doit notifier la Chambre en ce qui concerne l'existence
11 d'un alibi, eh bien, le droit est très clair à cet égard, la notification doit être donnée au
12 Procureur. Dans ce contexte, je m'appuie, là aussi, sur la norme 54.h) qui prévoit que
13 le Procureur peut demander à être notifié... que la Chambre peut demander à être
14 notifiée.

15 Enfin, et c'est mon dernier point, j'en arrive à la règle 81 en ce qui concerne le
16 calendrier de divulgation ou les motifs pour exonérer de la responsabilité pénale.

17 À notre avis, le Bureau du Procureur estime qu'il serait utile, pour la rapidité des
18 travaux, que la Défense se voie fixer une échéance à l'avance, avant le procès. Pour
19 nous, ce serait un mois. Un mois serait un délai suffisant. Merci beaucoup.

20 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Merci beaucoup.

21 Maître Walley, je crois que votre position et la position de Mme Bapita, et j'espère
22 que je vais résumer correctement les choses, est la suivante : s'il y a des obligations
23 de divulgation pour la Défense, vous souhaiteriez bénéficier de ces obligations dans
24 la mesure où les éléments divulgués ont un impact sur les intérêts des victimes que
25 vous représentez. Souhaiteriez-vous ajouter quelque chose à cela ?

1 M. WALLEYN : Non, il n'y a rien à ajouter à cela.

2 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Maître Bapita.

3 *(Signe de tête négatif de Me Bapita)*

4 Maître Mabilille, avez-vous quelque chose à répondre à ce sujet ?

5 MME MABILILLE : Mon confrère Jean-Marie Biju-Duval va répondre.

6 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Me Biju-Duval ?

7 M. BIJU-DUVAL : Merci, Monsieur le Président. Quelques brèves observations en

8 réaction aux observations de M. le Procureur. M. le Procureur avance comme

9 argument central de son argumentation la notion de procès équitable. Il faut qu'il y

10 ait procès équitable et donc, dit-il, il faut qu'il y ait réciprocité des obligations de

11 divulgation, l'équité du procès en dépend.

12 Une observation générale et ses conséquences très concrètes en réponse.

13 Oui, il faut qu'il y ait procès équitable et nous le savons, la notion même de procès

14 équitable s'est construite sur deux principes fondamentaux : le premier, l'Accusation

15 a le devoir d'informer totalement l'accusé, notification des accusations, divulgation

16 intégrale de la preuve. Deuxième principe qui lui fait face : l'accusé a le droit au

17 silence.

18 Voilà les deux (2) principes fondamentaux. De ces deux (2) principes fondamentaux

19 vont découler des conséquences procédurales parallèles et opposées. Chaque

20 principe à ses exceptions. La divulgation intégrale par l'Accusation connaît ses

21 exceptions en matière de confidentialité, nous les connaissons. Le droit au silence

22 connaît ses exceptions et nous allons en parler. Oui, il faut qu'il y ait procès équitable

23 et c'est parce qu'il faut qu'il y ait procès équitables que la Chambre doit souligner la

24 différence fondamentale, l'absence totale ou presque totale de réciprocité en matière

25 de divulgation entre l'Accusation et la Défense précisément, encore une fois, pour

1 que l'équité du procès soit respectée.

2 Un mot sur la règle 79 : l'alibi, la notification de l'alibi, la notification des moyens
3 spéciaux d'exonération pénale.

4 Voilà l'exception au principe du droit au silence de l'accusé, et c'est parce que c'est
5 une exception qu'elle est précisément prévue expressément dans les textes... et c'est
6 parce que c'est une exception qu'on ne peut, en aucun cas, imposer sur la base de
7 l'alinéa 4, de 79.4, ce qui serait une règle générale, une obligation générale de
8 divulgation à la Défense. Ce serait, à notre sens, totalement dénaturer l'équilibre du
9 système, l'équilibre du procès équitable prévu par les textes parce que, Monsieur le
10 Président, Madame Messieurs les Juges, si demain la Chambre ordonnait à la
11 Défense de divulguer à l'Accusation l'ensemble de ses moyens de preuve, quels
12 qu'ils soient, eh bien, cela priverait de tout sens la règle 79.

13 Pourquoi prévoir une règle qui impose à la Défense de notifier ses éléments de
14 preuve en ce qui concerne l'alibi et les exonérations spéciales si la Défense, de toute
15 manière, et de manière générale, avait l'obligation de divulguer l'ensemble de ses
16 éléments de preuve avant le début du procès.

17 Cette règle, cette exception de la règle 79, n'aurait plus aucun sens, or nous sommes
18 tous là pour donner un sens aux textes que nous devons appliquer. Un mot sur la
19 règle 78 : il y a un principe que personne n'oublie, et certainement pas la Défense,
20 c'est le principe du contradictoire.

21 La discussion contradictoire des éléments de preuve, c'est le principe de loyauté.

22 Oui, naturellement, il est hors de question que la Défense puisse dissimuler un
23 élément de preuve, le montrer aux Juges sans que l'Accusation en ait connaissance.

24 Naturellement. Principe du contradictoire, principe de loyauté, mais là encore, cette
25 règle 78 doit être interprétée à la lumière et comme une exception au principe

1 fondamental du droit au silence, principe fondamental du procès équitable.

2 En conséquence, bien sûr, cette règle 78 trouve à s'appliquer et elle à un sens, mais
3 elle doit être interprétée restrictivement. Concrètement, cela veut dire quoi ?
4 Concrètement, cela veut dire que, bien entendu, la Défense portera à la connaissance
5 de l'Accusation tous les éléments de preuve qu'elle entend utiliser au procès. La
6 question concrète c'est : quand ?

7 Le Procureur demande que ce soit avant le début du procès. Rien dans les textes, à
8 l'exception de la question de l'alibi, ne le prévoit. Il est naturel que lorsque la Défense
9 aura à soumettre à un témoin de l'Accusation un document, à ce moment-là,
10 lorsqu'elle aura à l'utiliser, éventuellement juste avant, lorsqu'elle aura décidé de
11 l'utiliser -et cela peut se faire très peu de temps avant son utilisation- ce document
12 sera notifié. Naturellement. Il en va de même lorsque la Défense aura à présenter ses
13 éléments de preuve, mais rien dans les textes ne prévoit une divulgation, une
14 notification antérieure à l'ouverture du procès. Et j'en viens aux témoins et à leurs
15 déclarations. La règle 79 est précise : on notifie le nom -et uniquement le nom- des
16 témoins en ce qui concerne l'alibi, avant le début du procès. Il faut que cette règle ait
17 un sens. Cela veut dire que pour toutes les autres questions, de fait, la Défense n'a
18 pas à notifier avant le début du procès le nom de ses témoins. Ils devront être
19 notifiés, mais naturellement à un stade ultérieur. La Chambre aura fait le parallèle
20 avec la règle 76 qui prévoit l'obligation de l'Accusation et qui montre bien la
21 différence.

22 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Maître Biju-Duval,
23 excusez-moi, je vous interromps. Bien sûr, nous vous écoutons et nous vous sommes
24 reconnaissants, mais il semble qu'il s'agisse là plutôt de questions de fond plutôt
25 qu'une réponse. Puis-je vous demander de vous concentrer sur les questions

1 principales qui ont été évoquées lors de la discussion de cet après-midi plutôt que
2 d'avancer les conclusions de fond *ab initio*, tel que vous semblez le faire maintenant.

3 M. BIJU-DUVAL : Merci, Monsieur le Président, de me remettre sur le droit chemin
4 et puisque je parle de droit chemin, parlons de ligne de défense.

5 Notification des lignes de défense avant le début du procès, comme cela est
6 demandé par le Procureur.

7 Première certitude, c'est à l'ouverture du procès que l'accusé choisit de plaider
8 coupable ou non coupable. C'est à ce moment-là qu'il indique l'axe fondamental de
9 sa Défense : coupable ou non coupable. Jusqu'à l'ouverture du procès, il peut se taire.

10 C'est son droit au silence. Et là-dessus, il n'y a aucune contestation. Il me semble que
11 les textes sont parfaitement clairs.

12 On ne peut pas imposer à l'accusé et à sa Défense de notifier des lignes de défense
13 avant même que l'accusé ait fait son choix : coupable ou non coupable. Il nous paraît
14 impossible que l'on puisse demander à la Défense de notifier des lignes de défense
15 de la même manière, dans une espèce de réciprocité, de la même manière que
16 l'Accusation, comme c'est son obligation, à notifier des lignes d'accusation.

17 De la même manière, ces lignes de défense, elles pourront être formulées... elles ne
18 pourront l'être, en connaissance de cause, qu'après avoir entendu la preuve de
19 l'Accusation, c'est-à-dire après... avant le début de la présentation des moyens de
20 preuve de la Défense. Il n'est pas exclu qu'à ce moment-là, la Défense effectivement,
21 soit en situation, en toute connaissance de cause, de présenter ses principales lignes
22 de défense.

23 Voilà, Monsieur le Président, les quelques points sur lesquels je voulais revenir. Je
24 conclurai simplement sur une observation : quels sont les précédents, sur la base de
25 quel système, de quels précédents internationalement reconnus pourrions-nous

1 imposer à la Défense l'obligation de divulguer, avant le début du procès, ses
2 éléments de preuve, la déposition de ses témoins, le nom de ses témoins, ses lignes
3 de défense ? Pour ma part, je n'en connais pas.

4 En revanche, nous connaissons tous des systèmes qui relèvent tant de la *common law*
5 que de la *civil law*, et dans aucun de ces systèmes il n'y a l'obligation... dans nombre
6 de ces systèmes, chaque système a ses équilibres. Pour s'en tenir au système
7 traditionnel de *civil law*, nous n'avons jamais l'obligation de notifier des lignes de
8 défense à quelque moment que ce soit, les systèmes qui prévalent en
9 Grande-Bretagne prévoient aujourd'hui la possibilité de proposer à la Défense de
10 notifier des lignes de défense, mais à ma connaissance, il n'y a pas obligation de
11 transmettre des dépositions des témoins ou même de notifier leur nom avant le
12 début du procès.

13 Je ne vois pas aujourd'hui de précédent ayant suffisamment autorité pour que nous
14 puissions reproduire ici, devant la CPI le système suggéré par le Procureur et qui, à
15 mon sens, ne peut pas se réclamer des textes du Statut et du Règlement de procédure
16 et de preuve.

17 J'en ai fini, Monsieur le Président.

18 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Merci beaucoup.
19 Maître Withopf, si je peux m'adresser à vous, nous arrivons à l'heure où il faut
20 donner une pause aux interprètes. Donc, nous allons lever la séance pour vingt
21 (20) minutes, me semble-t-il... pour trente (30) minutes, pardon, une demi-heure, et
22 nous reprendrons les débats aux alentours de 16 h 15. Et là, nous évoquerons le
23 problème mentionné par Me Mabilie hier, et nous continuerons la séance publique à
24 10 h demain matin.

25 Nous nous retrouvons donc à 16 h 15, et malheureusement, à ce moment-là, le public

- 1 sera exclu des débats.
- 2 Monsieur Vaatainen, je suis désolé que votre temps ait été perdu cet après-midi,
- 3 mais je vous demanderai de rester pour les questions qui seront évoquées. Merci
- 4 beaucoup. Nous nous retrouvons en séance à huis clos à 16 h 15.
- 5 La séance est levée à 15 h 45